ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25 Rect.

présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis

ARTICLE 19

Après le mot : « reverser », rédiger ainsi la fin de cet article :

« , au fonds mentionné à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, une partie du produit net comptable des cessions de leurs terrains et bâtiments, pour la fraction de ce produit qu'ils n'utilisent pas à des investissements immobiliers destinés à la recomposition de l'offre hospitalière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'État, les hôpitaux doivent être incités à mieux valoriser leur patrimoine immobilier. Pour autant, cette politique de valorisation doit se traduire par un dispositif d'intéressement incitatif pour les établissements, et privilégier leur propre politique d'investissement immobilier, lorsqu'elle s'inscrit dans une logique vertueuse de recomposition de l'offre hospitalière.

C'est pourquoi il est proposé que le produit des cessions, lorsqu'il n'est pas utilisé à de nouveaux investissements, ne soit pas versé directement à la CNAM pour financer son déficit de fonctionnement, mais au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, qui contribue au financement d'opérations de restructurations de l'offre hospitalière et participe à la mise en œuvre du plan « Hôpital 2007 ».